

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 août 2021

- Présents** : M. Guillaume DHEUR, Conseiller-Président ;
M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre;
Mme Alice JACQUINET, M. Christophe DEMOULIN, M. Christian BAGUETTE,
Échevins ;
Mme Christine CHARLIER, Présidente du C.P.A.S.;
MM. Hubert AUSSEMS, Herbert MEYER, Mme Cécile HUYNEN- DELHEZ, M. Didier HOMBLEU, Mlle Caroline JACQUET, Mme Marie- Emmanuelle JEANGETTE, Mme Joanne FUGER- REIP, M. Joseph SCHNACKERS, Mme Sandra HICK- PROVOOST,
M. Edmond SCHYNS, Conseillers ;
Mme Gaelle FISCHER, Directrice générale – Secrétaire de séance.
- Excusé** : M. Gaston SCHREURS, Echevin, est absent et excusé.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.

Séance publique

1^{er} OBJET : [Environnement - Renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec Terre ASBL - Adoption](#)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Valablement convoqué pour en délibérer,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant le mise en CET de certains déchets,
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers afin d'offrir ce service aux citoyens de la Commune de Thimister-Clermont,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
ADOpte la convention pour la collecte des déchets textiles ménager avec l'ASBL TERRE, opérateur de collecte de textile enregistré, et charge le Collège d'en déterminer les modalités d'application, libellée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune : .THIMISTER-CLERMONT

représentée par : par son Collège Communal pour lesquels agissent Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre et Gaelle FISCHER, Directeur général en exécution de la délibération du Conseil Communal de ce jour, 30 août 2021,
dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L'asbl TERRE, Rue de Milmort 690 à 4040 Herstal

enregistré sous le numéro 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- d. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- e. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- f. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- g. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- h. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- i. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- j. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- k. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- l. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- m. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (~~non-applicable~~)

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :
(à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~1. l'ensemble de la commune **~~

~~2. l'entité de~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **, agent de contact Mme Bénédicte GRODENT
- ~~service de nettoyage **~~
- service suivant : Service Marchés
Publics..... (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1/10/2021 pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
enregistré,

Pour l'opérateur de collecte de textiles

Terre ASBL
Christian Dessart

2^e OBJET : Environnement - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec OXFAM-Solidarité-Adoption

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Qu'il est nécessaire de prévoir une convention avec un ou plusieurs opérateurs de collecte des déchets textiles ménagers afin d'offrir ce service aux citoyens de la Commune de Thimister-Clermont,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl Oxfam-Solidarité, opérateur de collecte de textile enregistré, et charge le Collège d'en déterminer les modalités pratiques d'application, libellée comme suit :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Thimister-Clermont, Centre 2, 4890 - Thimister-Clermont
représentée par Gaele Fischer, Directrice générale, et Lambert Demonceau, Bourgmestre,
dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

L'asbl Oxfam-Solidarité, dont le siège social est établi à Bruxelles, 60 Rue des quatre-vents à 1080 Molenbeek, représentée par : Mr Kerckhof Franck

enregistré sous le numéro 2018-01-09-10 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;
dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- n. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- o. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- p. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- q. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- r. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
- s. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- t. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- u. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- v. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- w. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- x. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- y. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- z. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

~~Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non applicable)~~

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :~~

~~(à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

~~3. l'ensemble de la commune **~~

~~4. l'entité de~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

~~Art. 5. Sensibilisation et information.~~

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de quatre fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence d'une fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **

- ~~service de nettoyage~~ **
- ~~service suivant~~ : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er octobre 2021 pour une durée de 2 années. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
enregistré,

Pour l'opérateur de collecte de textiles

Jacques PIRONET, logistique Liège

3^e OBJET : Renouvellement des gestionnaires de réseaux de distribution – Appel public à candidats – Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Énergie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire

de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la publication de l'appel à candidats sur le site internet de l'Administration communale offre une publicité suffisante, transparente et non-discriminatoire envers les gestionnaires de réseau de distribution ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné ;

Considérant que la Commune de Thimister-Clermont souhaite ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité et de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la Commune de Thimister-Clermont devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans le délai imparti lui permettant :

- de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- de pouvoir les comparer sur la base des critères identifiés et
- de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de

pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ; Sur proposition du Collège communal

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/08/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/08/2021,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1. : D'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité et/ ou de gaz sur son territoire.

Article 2. : De définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la Commune de Thimister-Clermont puisse comparer utilement ces offres :

- La capacité de bonne gestion financière des candidats (critères économiques)
Les candidats fourniront les éléments économiques permettant d'évaluer sa capacité à maîtriser les coûts contrôlables, les dividendes à recevoir par la Commune, les tarifs de distribution ainsi que les investissements futurs sur le territoire communal.
- La stratégie des candidats en faveur de la transition énergétique
Les candidats remettront un dossier expliquant la stratégie envisagée dans le cadre de la transition énergétique. Ce dossier comprendra un maximum de 30 pages.
- La capacité de gouvernance et de transparence des candidats
Les candidats devront détailler les mesures structurelles et fonctionnelles attestant de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la transparence dans leur gestion et leur relation avec les communes.
- La capacité du candidat à garantir la continuité de ses missions de service public
Les candidats devront détailler, par tous les moyens utiles, qu'ils disposent de la taille suffisante par rapport à l'ambition dont ils font preuve quant à la procédure de renouvellement. Le rapport taille/ambition devra ainsi permettre au Conseil communal de déterminer si le candidat

dispose des capitaux, de l'organisation, des ressources humaines (liste non exhaustive) suffisants pour rencontrer les exigences liées aux marchés communaux ainsi envisagés.

- La qualité des services d'exploitation du/des réseaux et des services de dépannage du candidat
Les candidats devront détailler la manière avec laquelle leurs services sont organisés et ce, en reprenant les critères suivants (~~liste exhaustive~~) conformes aux statistiques remises annuellement à la CWaPE :
 1. *Electricité*
 - A. Durée des indisponibilités en Moyenne Tension (Heure/Minute/seconde) :
 - i. La durée des interruptions d'accès non planifiés et ce, en 2017, 2018 et 2019.
 - B. Interruptions d'accès en basse tension :
 - i. Nombre de pannes par 1000 EAN
 - ii. Nombre de pannes par 100 km de réseau (basse tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - A. Plaintes relatives à la forme d'onde de tension en basse tension :
 - i. Nombre total de plaintes reçues par 1000 EAN (basse tension) et ce, en 2017, 2018 et 2019
 - B. Offres et raccordements :
 - ii. Nombre total d'offres (basse tension)
 - iii. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Nombre total de raccordements (basse tension)
 - iv. Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - E. Coupures non programmées :
 - iv. Nombre total de coupures non programmées par 1000 EAN (basse ou moyenne tension) et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - v. Temps moyen d'arrivée sur site et ce, pour 2017, 2018 et 2019
 - iii. Temps d'intervention moyen et ce, pour 2017, 2018, et 2019
 2. *Gaz*
 - C. Fuites sur le réseau :
 - vi. Nombre de fuites sur les canalisations de distribution basse pression et ce, pour 2019
 - ii. Nombre de fuites réparées sur branchement (extérieur et intérieur) par 100 branchements et ce, pour 2019
 - D. Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :
 - vii. Dégât gaz ; ii. Odeur gaz intérieure ; iii. Odeur gaz extérieure ; iv. Agression conduite ;
 - v. Compteur gaz (urgent) ; vi. Explosion / incendie.
 - E. Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :
 - viii. Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple
- Les services proposés par le candidat aux utilisateurs du réseau de distribution
Les candidats devront détailler les services qu'ils proposent aux usagers de leurs réseaux et ce, en précisant *a minima* :
 - Les bureaux d'accueil accessibles pour les usagers ;
 - Les créneaux horaires d'ouverture de ceux-ci ;
 - L'éventail des moyens de communication mis à disposition des utilisateurs
 - Les informations financières au terme des années 2020, 2019 et 2018 :
 - La part des fonds propres du GRD ;
 - Les dividendes versés aux actionnaires ;
 - Les tarifs de distribution en électricité et gaz.
 - Audition préalable au sein du Conseil communal
- Le Conseil communal se réserve le droit d'entendre les candidats ayant remis un dossier de candidature et ce, avant l'adoption de la décision visant à proposer un candidat. Cette audition a pour objectif d'entendre les explications des candidats quant au respect des critères susmentionnés. Celle-ci peut se faire en séance publique du Conseil communal ou en commission (telle que visée par l'article L1122-34 du CDLD).

Article 3. : De fixer au 15 octobre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés.

Article 4. : De fixer au 15 novembre 2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la Commune de Thimister-Clermont sur leurs offres.

Article 5. : De publier les annonces telles que reprises en annexes 1 et 2 de la présente délibération sur le site internet de la Commune de Thimister-Clermont.

Article 6. : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 7. Copie de la présente délibération sera transmise aux gestionnaires de réseau et de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région Wallonne.

4^e OBJET : Acquisition d'un tracteur tondeuse - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021/035 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.500,00 € hors TVA ou 22.862,95 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, art. 421/74451 (n° projet 20210050) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

1er. d'approuver le cahier des charges N° 2021/035 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur tondeuse", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.500,00 € hors TVA ou 22.862,95 €, 21% TVA comprise.

2.de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3.de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, art. 421/74451 (n° projet 20210050).

5^e OBJET : Fabrique d'église de Froidthier - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Gilles de Froidthier en sa séance du 7 juillet 2021;

Vu le courrier du chef diocésain du 16 juillet 2021 qui arrête et approuve ledit budget sous réserve de remarques ou corrections suivantes : " R17 : Subside communale de 2.884,19 € pour l'équilibre (au lieu de 2.884,20 €) et D52 : Déficit présumé de 724,73 € (au lieu de 724,74 €)." (cfr annexe) ;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière ;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il postule un supplément de la commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 2.884,20 euros;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Gilles de Froidthier aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
17.193,05 euros	17.193,05 euros	0 euros

Article 2: La présente décision sera transmise pour suite voulue :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint Gilles de Froidthier
- à l'autorité diocésaine
- au Directeur financier

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

6^e OBJET : Fabrique d'église de La Minerie - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de La Minerie en sa séance du 17 juin 2021;

Vu le courrier du chef diocésain du 16 juillet 2021 qui arrête et approuve ledit budget (cfr annexe);

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il ne postule pas de supplément de la commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Pierre de La Minerie aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
17.611,67 euros	17.611,67 euros	0 euros

Article 2: La présente décision sera transmise pour suite voulue :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de La Minerie
- à l'autorité diocésaine
- au Directeur financier

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

7^e OBJET : Fabrique d'église de Thimister - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister en sa séance du 12 juillet 2021;

Vu le courrier du chef diocésain du 22 juillet 2021 qui arrête et approuve ledit budget (cfr annexe);

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il ne postule pas de supplément de la commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
12.592,60 euros	12.592,60 euros	0 euros

Article 2 : La présente décision sera transmise pour suite voulue :

- au conseil de la Fabrique d'église St Antoine l'Ermite de Thimister
- à l'autorité diocésaine
- au Directeur financier

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

8^e OBJET : Fabrique d'église de Clermont - Budget 2022 - Approbation

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jacques de Clermont en sa séance du 2 juillet 2021;

Vu le courrier du chef diocésain du 12 juillet 2021 qui arrête et approuve ledit budget sous réserve de la remarque suivante : " D59 : grosses réparations pour 350.000 euros. La prévision du budget 2021 pour 300.000 euros a été reportée au budget 2022 avec une augmentation significative. Même remarque qu'au budget 2021: aucune pièce justificative fournie. Le projet prévu, son financement et

surtout sa rentabilité doivent être soumis préalablement à l'Evêché. La fabrique d'église est invitée à présenter le projet au service des fabriques d'église à l'Evêché." (voir annexe) ;

Vu le courrier du chef diocésain du 24 août 2021 modifiant sa décision du 12 juillet 2021 comme suit :
" Les travaux de rénovation du Vicariat budgétisés pour 350.000 € ne pourront être mis en oeuvre ni administrativement et ni techniquement dans les délais prévus. La Fabrique, en accord avec l'Autorité Diocésaine, décide de les postposer à une date non précisée." (voir annexe) ;

Considérant que cette décision autorise une suppression des montants repris en R21 et en D59 du budget 2022 initialement approuvé ;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il postule un supplément de la Commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 33.777,78 euros;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/08/2021,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er : Est approuvé le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Jacques de Clermont aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
52.387,78 euros	52.387,78 euros	0 euros

Article 2: La présente décision sera transmise pour suite voulue :

- au conseil de la Fabrique d'église St Jacques de Clermont,
- à l'autorité diocésaine
- au Directeur financier

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

9^e OBJET : Fabrique d'église d'Elsaute - Budget 2022 - Avis

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute en sa séance du 13 juillet 2021;

Vu le courrier du chef diocésain du 22 juillet 2021 qui arrête et approuve ledit budget sans remarques;

Vu que les données ont été vérifiées par le Service finances de la commune ;

Vu le projet de remplacement de la chaudière de l'église en raison de sa vétusté ;

Considérant que la fabrique d'église sollicite un subside exceptionnel de 10.000€ aux communes de Thimister-Clermont et Welkenraedt pour financer ce remplacement ;

Vu le courrier du 20 août 2021 de la Commune de Welkenraedt acceptant d'intervenir dans cette dépense suivant la clé de répartition habituelle ;

Considérant qu'il revient à la Commune de Thimister-Clermont, propriétaire de l'église, de solliciter un subside UREBA pour diminuer les coûts ;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il postule un supplément de la commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 783,41 euros (39% du montant inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires);

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Est visé favorablement le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église St Roch d'Elsaute aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde - Excédent
88.314,70 euros	88.314,70 euros	0 euros

Article 2 : La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil communal de Welkenraedt, autorité habilitée à approuver le dit budget.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Article 4 : Un dossier de demande de subside pour le remplacement de la chaudière sera introduit par le service administratif compétent.

10^e OBJET : Fabrique d'église d'Elsaute - Modification budgétaire 2021/1 - Avis

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 arrêtée par la fabrique d'église d'Elsaute en date du 13 juillet 2021 ;

Vu que les données ont été vérifiées par le service finances de la commune et n'appellent à aucune remarque particulière;

Vu l'accusé de réception du chef diocésain du 30 juillet 2021 qui arrête et approuve cette modification budgétaire sans remarque;

Attendu que le dit budget est présenté en équilibre et qu'il postule un supplément de la Commune de Thimister-Clermont pour les frais ordinaires du culte d'un montant de 880,90 euros (soit 39% du montant inscrit à l'article 17 des recettes ordinaires) ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er.

Est visé favorablement la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Roch d'Elsaute portant les résultats aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde – Excédent
12.603,43 €	12.603,43 €	0 €

Article 2 : La présente décision sera transmise pour suite voulue au Conseil communal de Welkenraedt, autorité habilitée à approuver le dit budget.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

11^e OBJET : Subside relatif à l'organisation de la kermesse 2021 - Jeunesse d'Elsaute - Décision

Le Conseil, réuni en séance publique,

Valablement convoqué pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs aux subsides;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le subside ne figure pas nominativement au budget et que, par conséquent, le Conseil est l'organe compétent pour l'octroyer;

Considérant que la Jeunesse d'Elsaute est parvenue à attirer quatre forains à sa kermesse moyennant une intervention financière de 500 EUR;

Considérant que le subside est octroyé à des fins d'intérêt public;
Considérant que le subside est inférieur au montant de 2.500 EUR;
Considérant qu'un crédit de 750 EUR est inscrit à l'article 762 /33202.2021 intitulé "Subside exceptionnel aux associations culturelles";
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : Un subside exceptionnel de 250 EUR est octroyé à la Jeunesse d'Elsaute.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise le subside pour couvrir les frais liés à l'attraction des forains lors de l'organisation de la kermesse annuelle 2021.

Article 3 : Le subside sera versé en numéraire sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : La liquidation du subside est autorisée.

Article 5 : Le Collège est chargé de contrôler l'utilisation du subside.

12^e OBJET : Enseignement- Désignation du représentant du Pouvoir organisateur aux assemblées générales du CECF- Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le Décret du 14/11/2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Vu la nécessité de désigner le représentant officiel du Pouvoir organisateur de Thimister-Clermont aux assemblées générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

A l'unanimité,

DESIGNE Madame Christine Charlier, Echevine de l'enseignement, en qualité de représentante du Pouvoir organisateur de Thimister-Clermont aux assemblées générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

13^e OBJET : Intercommunale IMIO- Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021- 17h

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales

Vu l'affiliation de la Commune de Thimister- Clermont à l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont a été convoquée à participer à

l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021;

Vu les statuts de l'intercommunale I.M.I.O.;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Commune de Thimister- Clermont doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.M.I.O. par 5 délégués ;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentants la Commune de Thimister- Clermont aux Assemblées générales d'I.M.I.O. du 22 juin 2021;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales lui adressés;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote ;

Considérant la prolongation des mesures établies par le Décret du 1er octobre 2020 en raison de la crise sanitaire,

Qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la VilleCommune de Thimister- Clermont à l'assemblée générale n'est pas nécessaire: l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessite un vote.

Article 1- A l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

14^e OBJET : Inondations des 13, 14 et 15 juillet 2021- Mise en place d'un groupe de travail communal

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les inondations et fortes pluies des 13, 14 et 15 juillet 2021,

Considérant que pour que ce phénomène naturel soit reconnu comme calamité naturelle publique il est indispensable que les communes concernées introduisent une demande de reconnaissance auprès du Service régional des calamités,

Que la demande doit être introduite dans les 21 jours ouvrables de réception du courrier électronique circulaire du 15 juillet,

Vu sa décision du 20 juillet 2021 d'introduire une demande de reconnaissance des inondations et fortes pluies des 13, 14 et 15 juillet 2021, comme calamité naturelle,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme une calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique,

Considérant que l'ensemble des communes de la Province de Liège sont concernées par cette reconnaissance,

Considérant les dégâts et préjudices subis sur le territoire de la Commune de Thimister- Clermont,

Considérant qu'il est pertinent de constituer un groupe de travail communal à cet effet,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er: de constituer le groupe de travail communal comme suit:

- M. Lambert DEMONCEAU, Bourgmestre, en charge de l'aménagement du Territoire
- M. Gaston SCHREURS, Echevin de l'Environnement,
- M. Christophe DEMOULIN, Echevin des travaux,
- MM. Alexandre LENARTZ, Chef d'équipe du service technique communal, et Damien HUYNEN, Agent technico- administratif
- M. Loris NOTTURNI, Agent en charge des marchés publics
- Mme Gaëlle PISCART, C.A.T.U.

- Mme Bénédicte GRODENT, Conseiller en environnement

Cette dernière assurera la coordination des opérations.

Article 2: Elus communaux : M. Didier HOMBLEU, pour le groupe E.I.C., le groupe T.C. communiquera rapidement son membre. L'assemblée marque son accord pour que le représentant du groupe T.C. change au fil du dossier, pour autant que le travail soit réalisé dans la continuité.

Article 3: le groupe de travail fera un rapport trimestriel au Conseil communal.

15^e OBJET : Nuisances olfactives- Information

L'assemblée est informée des démarches entreprises par le Collège suite aux nuisances olfactives.

16^e OBJET : Correspondances et communications/ Questions- réponses

Correspondances et communications

- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de la signature des actes d'achat des bâtiments dits "Cidrothèque" et "Vinifrance" sis Centre à Thimister le 18 août 2021.
- Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de la comparution en audience de conciliation devant M. le Juge de paix du Canton de Limbourg le 19 août 2021 suite à la réclamation d'un citoyen relative au fonctionnement des cloches de l'église de La Minerie.
- Monsieur le Bourgmestre précise que plainte a été déposée auprès des services de police de la Zone Pays de Herve, suite à la vandalisation des 3 nouveaux échaliers placés début juillet sur le circuit de la balade 3 à Clermont.
- Le 7 novembre 2021 l'église de Thimister sera inaugurée en présence de Mgr J.-P. Delville, Evêque de Liège
- M. Chr. Demoulin, Echevin des travaux, informe l'assemblée de la réfection prochaine, en surface de la voirie Bois-la-Dame, sise dans le Zoning des Plenesses. Bien que celle-ci appartienne encore à la SPI, sa dangerosité est actuellement telle que la Commune est dans l'obligation d'intervenir.

Questions/ Réponses

- M. H. Meyer, Conseiller groupe Transition Citoyenne, demande si une plainte a été déposée contre le propriétaire des terrains sis Thier, à hauteur des sources du Bordet pour les remblais qu'il y a réalisés?

M. le Bourgmestre répond qu'il est impossible de déterminer s'il y a un remblai.

Suite à la question posée par M. Meyer, M. le Bourgmestre informe l'assemblée que le DNF a dressé PV.

Séance à huis clos

Séance levée à 22h20.